

## Commission du Travail

### Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>

#### Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2025

##### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 4 septembre 2025
2. 8479 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'institution de l'obligation d'introduire une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne
  - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8153 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre Premier du Livre V du Code du travail (maintien dans l'emploi)
  - Rapporteur : Madame Nathalie Morgenthaler
  - Echange de vues au sujet des propositions d'amendements présentées et envoyées en juillet
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail  
Mme Nadine Welter, du ministère du Travail

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Alisa Babacic et Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo  
M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 4 septembre 2025**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 8479 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'institution de l'obligation d'introduire une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne**

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) invite Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'État du 7 octobre 2025 concernant le projet de loi 8479 sous rubrique.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo rappelle les discussions en commission concernant ce projet de loi ainsi que les amendements parlementaires déposés en juillet auprès du Conseil d'État visant notamment à lever l'opposition formelle à l'encontre du projet de loi initial pour contrariété à l'article 15 de la Constitution.

À cette fin, l'orateur indique que deux dispositions supplémentaires, respectivement pour les salariés et pour les indépendants, ont été ajoutées au texte initial. Celles-ci prévoient que l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») doit permettre aux demandeurs d'emploi d'utiliser gratuitement le matériel informatique nécessaire ainsi que bénéficier gratuitement d'une assistance individuelle pour réaliser les demandes électroniques concernées. En outre, les demandeurs qui ne disposent pas d'un dispositif d'authentification forte peuvent signer de manière manuscrite une version papier des demandes.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le Conseil d'État a levé son opposition formelle. Toutefois, à l'article L. 525-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code du travail concernant le chômage des indépendants, la Haute Corporation recommande encore aux auteurs de viser non seulement la demande d'octroi d'indemnité de chômage complet, mais également la demande de maintien de l'indemnisation ainsi que les déclarations de revenus prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du même code. Cette recommandation tend à éviter que l'obligation d'utiliser les moyens électroniques soit interprétée comme se limitant pour les indépendants à la seule demande d'octroi d'indemnité de chômage.

Monsieur le Ministre du Travail fait par ailleurs remarquer que lorsque les indépendants ont acquis le statut de chômeurs indemnisés, ils tombent sous l'application des dispositions du livre V, titre II, du Code du travail concernant les chômeurs indemnisés. Le renvoi à ces dispositions est prévu à l'article L. 525-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail, précise encore l'orateur.

Si la recommandation du Conseil d'État est suivie par la Commission du Travail, Monsieur le Ministre du Travail fait savoir qu'une seconde lettre d'amendements parlementaires devra être adressée au Conseil d'État. Le cas échéant, ajoute l'orateur, il sera également nécessaire de requérir le report de l'entrée en vigueur du projet de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV), rapportrice du projet de loi en question, approuve la recommandation du Conseil d'État et le fait de saisir cette Haute Corporation d'une seconde lettre d'amendements.

Etant donné qu'aucune objection n'est soulevée par les membres de la commission, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) prend acte de la décision selon laquelle une seconde lettre d'amendements parlementaires sera adressée au Conseil d'État incluant les deux

amendements proposés par Monsieur le Ministre du Travail, à savoir les ajouts recommandés par le Conseil d'État à l'article L. 525-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et le report de l'entrée en vigueur du projet de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **3. 8153 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre Premier du Livre V du Code du travail (maintien dans l'emploi)**

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo rappelle que le projet de loi 8153 vise à introduire dans le Code du travail la faculté pour le Comité de conjoncture de demander aux partenaires sociaux ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, des informations relatives à sa mise en œuvre, ceci afin d'obtenir un suivi adéquat et une évaluation de la situation des entreprises. À ce propos, de nouveaux alinéas ont été ajoutés à l'article L. 513-3, paragraphe 5, du Code du travail.

De plus, le projet de loi vise à introduire dans le Code du travail les conditions et modalités relatives au cofinancement par le Fonds pour l'emploi des formations assurées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi. Pour ce faire, quatre nouveaux articles ont été insérés après l'article L. 513-4 du Code du travail.

Étant donné que l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> juillet 2025 a émis cinq oppositions formelles, Monsieur le Ministre du Travail a proposé cinq amendements lors de la réunion de la commission en date du 16 juillet 2025. Ces propositions d'amendements ont été remises par écrit aux députés fin juillet 2025. Dès lors, Monsieur le Ministre attend des observations et remarques à ce sujet.

Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV), rapportrice du projet de loi 8153, souhaite poser deux questions sur le contenu amendé de ce projet de loi.

Sa première question concerne le nouvel article L. 513-5 dans lequel il est indiqué que le Fonds pour l'emploi cofinance les frais réels des formations à concurrence de 50% si les formations visent un nouveau poste interne auprès du même employeur, et à concurrence de 100% si les formations visent un nouveau poste externe auprès d'un autre employeur. Elle s'interroge sur les raisons de cette différence de cofinancement.

La représentante du ministère du Travail explique que cette différence vient du fait qu'il est moins intéressant pour un employeur de financer une formation visant un emploi auprès d'un autre employeur que pour un poste au sein de son entreprise.

En référence à une objection soulevée dans l'avis de la Chambre des salariés du 16 mars 2023 concernant le remboursement des frais de formation en cas de démission du salarié, Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) se demande s'il ne serait pas plus avisé que les frais de formation incombent aux salariés en cas de faute grave.

Étant donné qu'aucune autre observation ou question n'est soulevée par les membres de la commission, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de saisir le Conseil d'État avec les amendements proposés par Monsieur le Ministre du Travail, tout en y incluant l'amendement proposé par la Chambre des salariés et relevé par Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV).

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) se dit confiante avec les décisions et propositions de la commission, mais se plaint des performances du logiciel ECOS l'empêchant de visionner actuellement les documents relatifs à ce projet de loi.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) fait remarquer qu'au cas où le texte amendé pourrait encore soulever des objections au sein de la commission, il sera toujours possible de proposer d'autres amendements ultérieurement.

#### 4. **Divers**

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) annonce qu'une prochaine réunion aura lieu en novembre pour aborder la question du budget.

Il rappelle qu'une réunion jointe est prévue le 23 octobre 2025 avec la Commission des Sports et la Commission de la Fonction publique.

Aucun autre sujet n'est abordé sous ce point.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**